



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2021-151

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDTM 22 /**

22-2021-09-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 modifiant pour 2021 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2021-08-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant retrait de la commune de Binic-Etables-sur-Mer du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRESCOL) (2 pages)

Page 6

DDTM 22

22-2021-09-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2021  
modifiant pour 2021 le calendrier d'interdiction  
d'épandage des fertilisants azotés du  
programme d'action régional en vue de la  
protection des eaux contre la pollution par les  
nitrates d'origine agricole



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté modifiant pour 2021 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté du 17 juillet 2017, dit « arrêté GRÉN », établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor reçue en préfecture le 31 août 2021 ;**

**Considérant les conditions météorologiques des mois de juillet et août 2021, ayant conduit à un très faible nombre de jours favorables à la récolte des céréales ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Considérant** l'impossibilité technique d'implanter la totalité des dérobées et prairies après céréales avant la date du 31 août ;

**Considérant** la nécessité dans un certain nombre de cas de fertiliser ces cultures afin de satisfaire une production fourragère d'automne suffisante ;

**Considérant** les préconisations du GREN en matière de fertilisation azotée des cultures de dérobées et prairies implantées après céréales ;

**Considérant** qu'il convient de limiter l'apport à 30 unités d'azote efficace par hectare de surface agricole utilisable afin de réduire le risque de lixiviation d'azote dans les sols en fonction des dates d'épandage des effluents d'élevage ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Report de la date d'épandage**

Les épandages d'effluents azotés de type 2 sont autorisés jusqu'au 10 septembre inclus sur dérobées et prairies implantées après céréales dans la limite de trente (30) unités d'azote efficace.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dès réception dans les mairies des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **1<sup>er</sup> SEP. 2021**

**Pour le Préfet,  
1<sup>re</sup> Secrétaire Générale**

**Béatrice OBARA**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-31-00001

Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant  
retrait de la commune de Binic-Etables-sur-Mer  
du syndicat intercommunal de restauration  
collective (SIRESCOL)



## **Arrêté portant retrait de la commune de Binic-Étables-sur-Mer du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRESCOL)**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** la délibération du 24 mars 2021 de la commune de Binic-Étables-sur-Mer demandant son retrait du syndicat intercommunal de restauration collective ;

**VU** la délibération du 21 avril 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal de restauration scolaire acceptant le retrait de la commune de Binic-Étables-sur-Mer ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Guingamp (17 mai 2021), Kerfot (11 juin 2021), Lanvollon (4 juin 2021), Quemper-Guézennec (17 mai 2021), Pontrieux (31 mai 2021) et Yvias (28 mai 2021) acceptant le retrait de la commune d'Étables sur-Mer ;

**Considérant** que les communes membres du syndicat intercommunal de restauration collective se sont prononcées unanimement en faveur du retrait de la commune de Binic-Étables-sur-Mer ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2 :** Le SIRESCOL regroupe les communes de Guingamp, Kerfot, Lanvollon, Pontrieux, Quemper-Guezennec et Yvias.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat a pour objet la fabrication, la livraison pour la restauration sociale collective de restaurants scolaires, de centres de loisirs, de personnes âgées, ou tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des collectivités territoriales adhérentes, ou de toute autre collectivité ou organisme ayant passé convention.

Sur demande expresse, le syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration sociale dans les collectivités territoriales adhérentes.

Les collectivités ont la possibilité d'adhérer pour l'une ou l'autre de ces activités ou pour l'ensemble.

**ARTICLE 4** : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Lanvollon, 14 place du Général de Gaulle, 22 290 LANVOLLON.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** : Chaque collectivité adhérente est représentée dans le comité syndical par :

- un délégué titulaire,
  - un délégué suppléant,
  - un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire pour les collectivités dont le nombre de repas moyen commandés par jour scolaire dépasserait les 300.
- Le comité syndical élit parmi ses membres le président et les membres du bureau.

**ARTICLE 7** : Les recettes du budget du syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales :

- contributions des collectivités territoriales associées, calculées au prorata des prestations facturées à chacune des collectivités,
- revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

ainsi que toute autre participation ou contribution faisant l'objet de conventions particulières, de dotations ou remboursements provenant de l'État.

Les documents budgétaires feront clairement apparaître les dépenses et les recettes résultant de chacune des compétences du syndicat. Les budgets s'établiront sur une présentation croisée entre les comptes et les compétences statutaires du syndicat. Au compte administratif, le croisement s'opère avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par fonction.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les prestations fournies d'une activité envers l'autre feront l'objet d'une facturation interne et seront retracées dans les comptes. Toute avance de fonds d'une activité envers l'autre sera comptablement enregistrée et donnera lieu à un échéancier de restitution.

**ARTICLE 8** : La gestion comptable du syndicat est confiée au trésorier de LANVOLLON.

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35 044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIRESCOL, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 31 AOUT 2021  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**